Assurance-chômage-Loi

Il faut également souligner que ces amendements que nous avons l'intention d'apporter en comité vont également tenir compte du véritable bouleversement qui est survenu dans la population active. Les femmes ne sont plus de simples auxiliaires, mais des travailleuses à temps complet qui doivent en conséquence être reconnues comme telles dans la mise en application de la loi sur l'assurance-chômage. Il faut également reconnaître que ce profond changement social et économique ne doit pas nous empêcher de défendre intégralement la notion et les valeurs du rôle familial. Certaines dispositions de la loi imposaient des choix aux gens, et aussi aux employeurs. Nous espérons que toutes ces modifications vont clarifier cela très rapidement et actualiser les textes en fonction des changements qui se passent dans notre société.

Le premier amendement que nous proposons concerne les prestations de maternité qui datent de 12 ans. Dans le changement envisagé, l'article 46, qui est démodé, serait supprimé. De par cette disposition restrictive, les femmes enceintes qui n'ont pas droit aux prestations de maternité ne peuvent pas actuellement toucher de prestations ordinaires ou de maladie pendant les semaines qui encadrent la naissance. Il leur suffira désormais de prouver comme les autres Canadiens, qu'elles sont sans travail mais aptes et disponibles pour le travail. Nous estimons que ce changement législatif va coûter 50 millions à la Caisse mais avantagera près de 20,000 Canadiennes appartenant à la population active.

Nous voulons également assurer une plus large équité aux femmes en supprimant la règle magique des dix semaines, qui oblige actuellement les femmes à prouver qu'elles avaient travaillé pendant dix semaines au moment de la conception. Cette condition avait pour but d'empêcher les femmes devenant enceintes de se chercher du travail pour avoir ensuite droit à l'assurance-chômage. Maintenant que les femmes sont à ce point intégrées à la population active, une telle barrière n'est plus dans l'esprit de l'époque. Elle est également injuste pour les femmes qui ont longtemps travaillé mais qui, par hasard, ne peuvent satisfaire à cette règle au moment justement où elles deviennent enceintes. D'après les amendements proposés, toute prestataire qui a travaillé 20 semaines au cours d'une période de référence aura droit aux prestations de maternité, suivant la règle générale applicable à toutes les prestations spéciales.

Enfin, j'ai l'intention de modifier le délai pour la demande de prestations de maternité, en lui assurant plus de souplesse. Cela laissera à beaucoup de mères d'enfants prématurés et malades plus de temps pour toucher les prestations de maternité. Dans le régime actuel, la personne sollicitant des prestations de maternité qui a touché des prestations ordinaires d'assurance-chômage pendant 15 semaines ou plus ne peut pas bifurquer sur les prestations de maternité, et cela parce que ces prestations ne peuvent être versées au cours des 15 premières semaines d'une période de prestations. Dans le régime que nous proposons, les prestations seraient également versées à tout moment de la période de 25 semaines, au lieu d'être limitées aux 15 premières semaines de la période initiale de prestations

Cette souplesse accrue du régime va entraîner un supplément de dépenses de 80 millions en 1984-1985, mais devrait profiter à 65,000 femmes environ de la force de travail qui, autrement, se heurteraient à des dispositions trop restrictives.

Nous avons également l'intention d'étendre aux parents adoptifs les mêmes droits actuellement accordés par la loi sur

l'assurance-chômage que ceux qui sont accordés aux parents naturels. Il faut que l'État fédéral permette aux parents d'offrir à leurs nouveaux enfants les soins les meilleurs. Cet amendement permettra d'accorder au maximum 15 semaines à l'un ou l'autre des futurs parents. Il suffira aux prestataires de démontrer qu'ils ont accompli au moins 20 semaines de travail assurable au cours des 52 dernières semaines, tout comme s'il s'agissait de prestations de maladie ou de maternité. Environ 7,500 parents adoptifs pourraient profiter de ce nouveau régime, qui coûtera dans les 22 millions en 1984-1985.

Il y a des années qu'on parle de verser des prestations d'assurance-chômage aux parents adoptifs. Au cours des dernières années, j'ai reçu 120 lettres de députés favorables à ce changement. Je compte que celui-ci recevra l'entier appui des deux côtés de la Chambre. Le rapport du groupe de travail sur l'assurance-chômage adopte également ces recommandations. Avec le concours des députés, nous pourrons appliquer ces mesures relatives aux parents adoptifs et les modifications aux prestations de maternité d'ici le 1er janvier 1984.

Voilà qui résume les modifications contenues dans le projet de loi lui-même et celles que nous nous proposons de présenter à l'étape de la deuxième lecture et en comité. Je remercie une fois de plus la Chambre d'avoir accepté de limiter l'étude de ce projet de loi à une journée. Le projet de loi C-156 réaffirme l'engagement du gouvernement à assurer la protection du revenu des sans-emploi et à réaménager cette mesure législative vitale qu'est la loi sur l'assurance-chômage. Les Canadiens pourront désormais avoir recours au régime d'assurance-chômage non seulement pour assurer la sécurité du revenu, mais également pour protéger leurs emplois. Je demande donc aux députés de permettre l'adoption rapide de ces modifications.

L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur le Président, je veux d'abord confirmer que la Chambre a effectivement convenu de faire franchir toutes les étapes au projet de loi en une journée. C'est que nous voyons là une question urgente, étant donné l'importance du chômage au Canada.

Toutefois, je m'empresse d'ajouter, quoique je n'en tienne pas le ministre responsable puisqu'il n'a pas grand-chose à voir dans la gestion des affaires de la Chambre, que c'est une façon de procéder inqualifiable. Je m'explique. Le projet de loi n'a été lu pour la première fois que le 18 mai. A cette date, le texte ne portait que sur les dispositions de limitation de durée qui devaient prendre effet le 4 juin et sur les questions relatives au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Vicky Silk.

Aux environs du 18 mai, jour où le bill a été lu pour la première fois, le ministre m'a remis une lettre. J'ai rencontré le secrétaire parlementaire du ministre. On m'a remis de nouveaux amendements que le gouvernement avait l'intention de présenter si nous, membres de l'opposition, acceptions d'en débattre en une seule journée. Nous n'avions guère le choix, il nous fallait accepter le débat d'une journée sur les dispositions de limitation de durée puisque c'est aujourd'hui le 2 juin et que les dispositions sur la période d'admissibilité variable cessent de s'appliquer le 4 juin. Il nous fallait accepter de débattre des modifications apportées aux prestations de maternité, de l'abrogation de l'article 46 injuste et inéquitable et des nouvelles mesures pour les parents adoptifs en une journée, sinon le gouvernement ne nous aurait pas saisis du projet de loi. C'est,